



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 122,29 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 122,02 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 144,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 109,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 120,17 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |



i) utilisé comme carburant	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	139,32 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	134,54 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	134,54 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	134,54 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	9,12 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	9,12 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	97,40 € par 1.000 kg

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.